



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 NANTERRE Cedex

Nanterre, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRAICHEUR DE PARIS AUBER

3-5 bd Diderot
75 012 PARIS

Références : 5689
Code AIOT : 0007408313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement FRAICHEUR DE PARIS AUBER implanté 6 RUE AUBER 75 009 PARIS. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAICHEUR DE PARIS AUBER
- 6 RUE AUBER 75 009 PARIS
- Code AIOT : 0007408313
- Régime : Enregistrement

Il s'agit d'une installation de production de froid comportant, en toiture, 3 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée totale de 34 800 kW et, au niveau -3, 4 groupes froids contenant 2 600 kg de fluide R134a chacun.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la réglementation relative aux groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Attestations des opérateurs	Autre du 28/12/2015, article R.543-78	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Autre du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Autre du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
13	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, il apparaît que l'exploitation est globalement conforme aux prescriptions en vigueurs. Cependant, l'exploitant doit procéder à une actualisation de formation des opérateurs susceptibles d'intervenir sur les groupes froids. Par ailleurs, il lui revient de démontrer que son système indirect de détection des fuites de fluide frigorigène permet le respect du seuil de détection de fuite de 50 g/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018,
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'installation fonctionne avec 4 groupes froids contenant respectivement 2 600 kg de fluide R134a. Le site est donc bien classé à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. Il n'est pas prévu de substituer ce fluide à court ou moyen terme mais des réflexions sont engagées

à l'échelle de la société Fraîcheur de Paris pour anticiper un éventuel besoin de modification des fluides utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRP élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation
3. À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Annexe III
Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :
12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,
13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Le site dispose de groupes froids avec une charge supérieure à 40 Teq CO ₂ . Cependant, le fluide utilisé a un pouvoir de réchauffement global de 1430 en deçà de la limite de 2500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'exploitant ne disposait pas du contrôle d'étanchéité de mise en service de l'équipement le jour de l'inspection. Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a transmis les procès-verbaux initiaux des installations, datés du 10 , 11, 17, 18 et 19 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du Code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant ne disposait pas de l'accès au carnet d'entretien des équipements (et fiches d'interventions associées) le jour de l'inspection. Aussi, pour procéder à un contrôle par sondage, les inspecteurs ont demandé à être destinataires des : <ul style="list-style-type: none">• bons d'intervention liés aux contrôles d'étanchéité T1 et T2 de l'année 2022• bons d'intervention liés à une fuite détectée en « 2018 » par Renard froid (prestataire en charge du contrôle). Ces bons ont été envoyés par courriel du 17 octobre 2022. En ce qui concerne la fuite de 2018, la fuite n'a pas été retrouvée (donc confirmée) par les équipes en charge des actions correctives (PM31827.2)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone
Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'installation n'est pas concernée par cette prescription car le R134a ne fait pas partie de l'annexe 1 du Règlement (CE) N°1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009, relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Les bons d'intervention vérifiés par l'inspection n'indiquent pas un besoin de recharge en fluide frigorigène. Par ailleurs, les contrôles d'étanchéité étudiés par l'inspection ne mentionnent pas de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les installations disposent de dispositifs de détection des fuites de fluides frigorigènes. Aucune fuite n'a été détectée depuis 2018. Les fiches d'intervention ayant trait aux fuites observées sur GF2A et GF2B en 2018 ont été demandées mais n'ont pas pu être fournies le jour de l'inspection faute d'un accès suffisant au réseau numérique de l'exploitant. Par courriel du 17 octobre 2022. L'exploitant a transmis 2 bons d'intervention datés des 19 février, 8 mars 2018 pour le GF2A. Cependant, par courrier du 13 septembre 2018, la société AXIMA a effectuée des déclarations de fuite de fluide frigorigène détectées et « <i>réparée sur le champ</i> » lors de son intervention du jour même sur les groupes GF2A et GF2B. Les documents transmis par l'exploitant ne correspondent pas à la déclaration de fuite reçue par l'inspection des installations classées et ces documents ne portent que sur le GF2A or des fuites de fluides ont également été détectées sur GF2B. En conséquence, il est nécessaire de demander à l'exploitant de transmettre les bons documents.
Type de suites proposées : Lettre de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
Article 5 - Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a un système de détection des fuites constitué de 3 filtres avec capteurs infrarouges disposés à l'avant, à l'arrière et au niveau du compresseur de chaque groupe froid.
Le manuel technique de ce système de détection a été transmis par courriel du 20 septembre 2022. Il indique bien que le système est adapté à la détection de R134a.
Les seuils d'alarme se déclenchent lors de la détection d'une teneur en fluide de 10 ppm et l'évacuation du local des groupes froids est déclenchée lorsqu'un capteur fait état d'une teneur de 100 ppm. L'alarme dans le local est matérialisée par un gyrophare bleu. Un report d'alarme est effectué dans la salle de commande de la centrale et dans la salle de commande générale de la société Fraîcheur de Paris.
En cas de détection de fluide, un système de « défréonage » (aération en partie basse ici) s'enclenche.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le PV du dernier passage de vérification du système de détection (septembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3
<p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <p>-50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</p> <p>[...]</p> <p>IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.</p> <p>V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :</p> <p>-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un système indirect de détection des fuites avec deux teneurs cibles programmées :
<ul style="list-style-type: none">• un niveau d'alarme lors de la détection de teneurs à 10 ppm ;• un niveau d'évacuation du personnel lorsque la teneur atteint 100 ppm.
Les seuils de détection permettent de constater le respect d'une des deux valeurs seuils (l'alarme s'enclenche avant d'avoir atteint 10% de perte de charge) mais ne démontre pas le respect du second seuil (50 grammes par heure).
Le système de détection des fuites est vérifié 1 fois par an et la dernière vérification a eu lieu au mois de septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Le 20 septembre 2022, en amont de la visite, l'exploitant a transmis les deux derniers contrôles d'étanchéité effectués les 30 mai et 24 août 2022. L'intervalle de contrôle respecte les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes bleues mentionnant la date du prochain contrôle d'étanchéité étaient bien présentes sur les différents groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les équipements étaient tous dotés d'un contrôle d'étanchéité conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
Annexe 1
Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements comportaient un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Par courriel du 20 septembre 2022, l'exploitant a transmis une partie des attestations de capacité des opérateurs intervenants sur les équipements. L'attestation de Monsieur Muller, intervenu le 30 mai 2022 sur les installations était manquante mais a été présentée durant la visite du site.
Cependant, l'article R. 543-99 précise que l'attestation de capacité " <u>est délivrée pour une durée maximale de cinq ans</u> ". Or, excepté pour Monsieur M. dont l'attestation date de 2021, les attestations présentées étaient datées de 2010, 2011, 2013 et 2014. En conséquence, un recyclage de formation est à prévoir pour les quatre opérateurs concernés. De façon plus générale, il convient de vérifier la mise à jour de toutes les attestations de capacité des opérateurs intervenant sur les sites de Fraîcheur de Paris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Le site Fraîcheur de Paris Auber est à jour de ses déclarations sur l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Le site n'est accessible qu'aux personnels disposant de cartes magnétiques d'accès dédiées aux locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :
b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Des extincteurs ont été observés en quantité suffisante à divers endroits de l'exploitation. Ils sont accessibles et les étiquettes apposées dessus indiquent que la dernière vérification a été réalisée en 2022. Une détection incendie et des plans des locaux avec les indications relatives aux dispositions incendies sont également présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet